

Bruxelles, le 13 novembre 1953.

Direction du
Service Commercial

BUREAU 61-12

Section 14

M. Schuer-

Inspecteur
10/11/53

AVIS N° 76/97 C.

Distribution : Code 666.13/26 + 11.7 + 111.20.

VOYAGEURS ET MARCHANDISES.

SIMPLIFICATION DE L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 156.

A partir du 15 novembre 1953, le service des trains de voyageurs sera supprimé entre Chimay et Anor (France) et remplacé par un service d'autobus.

Le tracé complet de ce service, indiqué à l'annexe I au présent Avis comporte :

- 1° un service de substitution : Chimay—Seloignes—Momignies;
- 2° une extension à ce service de Momignies à Beauwelz avec prolongement jusqu'à Anor sous le régime tarifaire ferroviaire franco-belge;
- 3° une extension desservant Macon—Baillièvre et Salles.

VOYAGEURS ET BAGAGES.

Toutes les dispositions de l'Avis 12 C du 22-2-1953 concernant la taxation, la délivrance et la validité des billets et des abonnements ainsi que l'acceptation des bagages enregistrés, des vélos et des voitures d'enfants sont d'application au service d'autobus envisagé, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les prescriptions du présent avis.

L'annexe II donne la liste des arrêts « autobus » avec leur assimilation aux gares et points d'arrêt chemin de fer.

Le tarif de la ligne 156A est distribué à tous les services intéressés en même temps que les présents documents.

Outre la gare de coïncidence de Chimay, la gare de Momignies continue à délivrer des billets voyageurs, des abonnements ouvriers et à assurer le service des autres abonnements et des bagages. Les services « Voyageurs » sont par contre supprimés dans les gares de Villers-la-Tour, Seloignes-Monceau et Macon.

Le régime tarifaire de l'extension est applicable aux embranchements Momignies - Macon - Bailièvre - Salles - Chimay et Momignies - Beauwelz (Fr.).

Toutefois les voyageurs dans la relation Momignies - Chimay ou en transit par cette relation et munis de titres de transport réguliers peuvent en principe être admis dans les autobus qui parcourent l'entièreté du tronçon Momignies - Chimay via Macon.

I. — BILLETS.

Dispositions spéciales concernant la taxation.

Les distances suivantes servent de base à la taxation des billets valables sur les extensions :

Beauwelz - Fre Française

3	Beauwelz (Eglise)					
4	2	Momignies (Gare)				
9	7	5	Macon (Eglise)			
12	10	8	3	Bailièvre		
14	12	10	5	2	Salles	
X	X	X	11	8	6	Chimay

Dans les relations entre Chimay d'une part et Momignies, Beauwelz et la frontière française d'autre part, le

régime de substitution est applicable entre Chimay et Momignies, même lorsque le voyage s'effectue via Salles.

Ainsi les distances d'application pour les billets sont :

entre Chimay et Momignies :	13 km
entre Chimay et Beauwelz (Eglise) :	15 km
entre Chimay et Beauwelz (Front.) :	17 km

Les billets de chemin de fer Chimay - Momignies et inversement peuvent donc être utilisés sur les parcours autobus reliant ces deux points via Salles.

Il est de plus nécessaire de remarquer que l'arrêt « autobus » de Macon (Eglise) ne peut en aucun cas malgré la similitude de dénomination être assimilé à la gare de Macon.

Les distances tarifaires prescrites pour l'extension via Salles sont applicables aussi bien aux parcours d'autobus desservant Bailièvre qu'à ceux effectuant un trajet direct entre Macon et Salles.

La régularisation éventuelle des voyageurs à destination d'un point situé sur le réseau ferré se fera exclusivement par la gare de Chimay.

Dispositions spéciales concernant la desserte d'Anor.

Les voyageurs ne seront autorisés à utiliser l'autobus entre la frontière française et Anor et inversement que s'ils sont munis d'un titre de transport international franco-belge délivré par une gare belge ou française et valable antérieurement sur les trains.

Au départ d'Anor, le personnel français de la gare assurera le contrôle des voyageurs montant dans l'autobus.

Sur le territoire français il ne sera délivré aucun titre de transport dans l'autobus.

Au départ de Momignies, les voyageurs seront munis en principe d'un titre de transport international, obtenu au guichet d'une gare (p. ex. Momignies ou Chimay). Toutefois, le receveur de l'autobus sera mis en possession de billets passe-partout internationaux pour le parcours Momignies—Anor et les voyageurs montés entre Momignies

et la frontière belge se muniront de ce billet pour être autorisés à se rendre à Anor.

Dispositions spéciales concernant les billets du type universel et leur délivrance.

Le billet universel, utilisé sur la ligne 156 et ses extensions, sera d'un type un peu différent de celui prévu par l'Avis 12 C de 1953.

1° les sections seront représentées par des chiffres en lieu et place de lettres. L'usage du crayon bleu sera donc réservé aux voyages effectués vers un arrêt représenté par un chiffre supérieur à celui du point de départ (sens croissant) et le crayon rouge dans le sens inverse (sens décroissant).

2° la lettre S prévue à l'Avis 12 C ne figurera pas sur le nouveau billet.

Lorsque le receveur délivrera un billet pour un voyage SIMPLE, il biffera la lettre R.

En cas de délivrance d'un billet ALLER ET RETOUR, il ne biffera pas la lettre R (contrairement à ce qui est prévu à l'Avis 12 C).

Le billet aller et retour présenté par le voyageur lors de son voyage « retour » sera écorné comme prévu à l'Avis 12 C de 1953.

Dispositions concernant le contrôle des types de billets valables dans les trains.

Le poinçonnement prévu par les règlements en vigueur sur les trains est remplacé dans tous les cas dans l'autobus par le coup de crayon de couleur à appliquer par le receveur au recto du billet.

II. — ABONNEMENTS.

Toutes les opérations concernant les abonnements de toutes catégories à délivrer sur les extensions à la ligne 156 sont réservées aux gares de Chimay et de Momignies.

A. — Abonnements ordinaires à parcours limité.

1. L'abonné ordinaire désirant emprunter uniquement les parcours autobus de la ligne de substitution via Seloignes aura à payer une taxe calculée sur la base des distances « Chemin de fer » (13 km).

2. Les distances à prendre en considération pour la taxation des abonnements valables sur les extensions sont celles reprises ci-dessus dans le tableau des distances applicables aux billets.

De plus l'abonné ordinaire désirant emprunter uniquement l'extension de Momignies à Chimay via Salles aura à acquitter les taxes prévues par les barèmes et règlements sur la base :

de 16 km pour les parcours Chimay — Momignies;

de 18 km pour les parcours Chimay — Beauwelz (Eglise);

de 20 km pour les parcours Chimay — Beauwelz (Front.).

3. L'abonné ordinaire qui voudra avoir la faculté de parcourir les deux itinéraires paiera pour le plus long trajet, soit celui via Salles. Un des trajets devra être choisi comme trajet « omnibus », l'autre étant un trajet direct.

4. Si l'abonné désire emprunter, en service « omnibus », les deux parcours, il aura à payer pour la distance entre Momignies et Chimay :

1° un abonnement pour l'extension Momignies — Chimay taxé sur 16 km;

2° l'abonnement ordinaire valable via Seloignes.

Cas particulier : Abonnement ordinaire pour Anor.

Les demandes d'abonnement de l'espèce seront transmises avec toutes les indications concernant les trajets désirés à la Direction Commerciale, Bureau 61-13, qui établira la taxe.

B. — Abonnements de travail, scolaires et d'ouvriers.

Ces abonnements seront taxés suivant les prescriptions de l'Avis 12 C. Les distances à prendre en considération sont celles qui sont applicables pour la taxation des billets.

Remarques :

1. L'abonné dans la relation Momignies—Chimay ou en transit par cette relation aura la faculté d'utiliser les parcours de substitution et les parcours d'extension via Salles en étant muni d'un abonnement taxé uniquement pour le parcours de substitution.

2. Rien n'est changé en ce qui concerne les demandes d'abonnements ouvriers entre Anor et un point du réseau belge ou inversement.

3. Les ouvriers au départ de Beauwelz pour Anor et inversement se muniront d'un abonnement entre Anor et Momignies et seront autorisés à monter dans l'autobus à Beauwelz.

4. Les abonnés entre un point de l'extension Momignies—Salles—Chimay et Anor se muniront de deux abonnements : l'un entre Anor et Momignies, l'autre entre Momignies et le point de l'extension désigné par le certificat.

5. Les demandes éventuelles d'abonnements de travail ou scolaires pour Anor sont à transmettre à la Direction C 61-13, section 14.

III. — BAGAGES.

Les prescriptions de l'Avis 12 C de 1953 sont intégralement applicables.

Remarques concernant le trafic international.

En service international, les bagages accompagnés — d'un poids maximum de 30 kg — seront acceptés dans les mêmes conditions. Toutefois les voyageurs sont tenus en principe de se présenter aux gares reprises au tarif franco-belge. Dans l'autobus, le receveur ne régularise le transport de bagages que jusqu'à la gare d'Anor. Il utilise le bulletin de bagages D.C. 1792ter prévu en service international.

Dans le sens inverse, les opérations concernant l'enregistrement des bagages accompagnés à destination de la Belgique sont du ressort soit de la gare d'Anor, soit de toute autre gare française reprise au tarif franco-belge.

Les bagages non accompagnés seront acheminés par train de marchandises et rien n'est donc changé en ce qui concerne leur acceptation par les gares ouvertes au trafic.

MARCHANDISES.

Rien n'est modifié à la situation actuelle quant à l'acceptation, la taxation, l'acheminement et la livraison des envois de marchandises.

Certaines dispositions de caractère local seront communiquées par l'Ipx Charleroi aux services intéressés.

Modifications au fascicule IV (1^{re} partie) des tarifs.

Page 32, en regard de Macon, col. 8, supprimer le signe +.

Page 35, en regard de Momignies, col. 8, supprimer le signe +.

Page 46, en regard de Seloignes-Monceau, col. 8, supprimer le signe +.

Ces modifications seront reprises dans une prochaine feuille rectificative au fascicule IV (1^{re} partie) des tarifs.

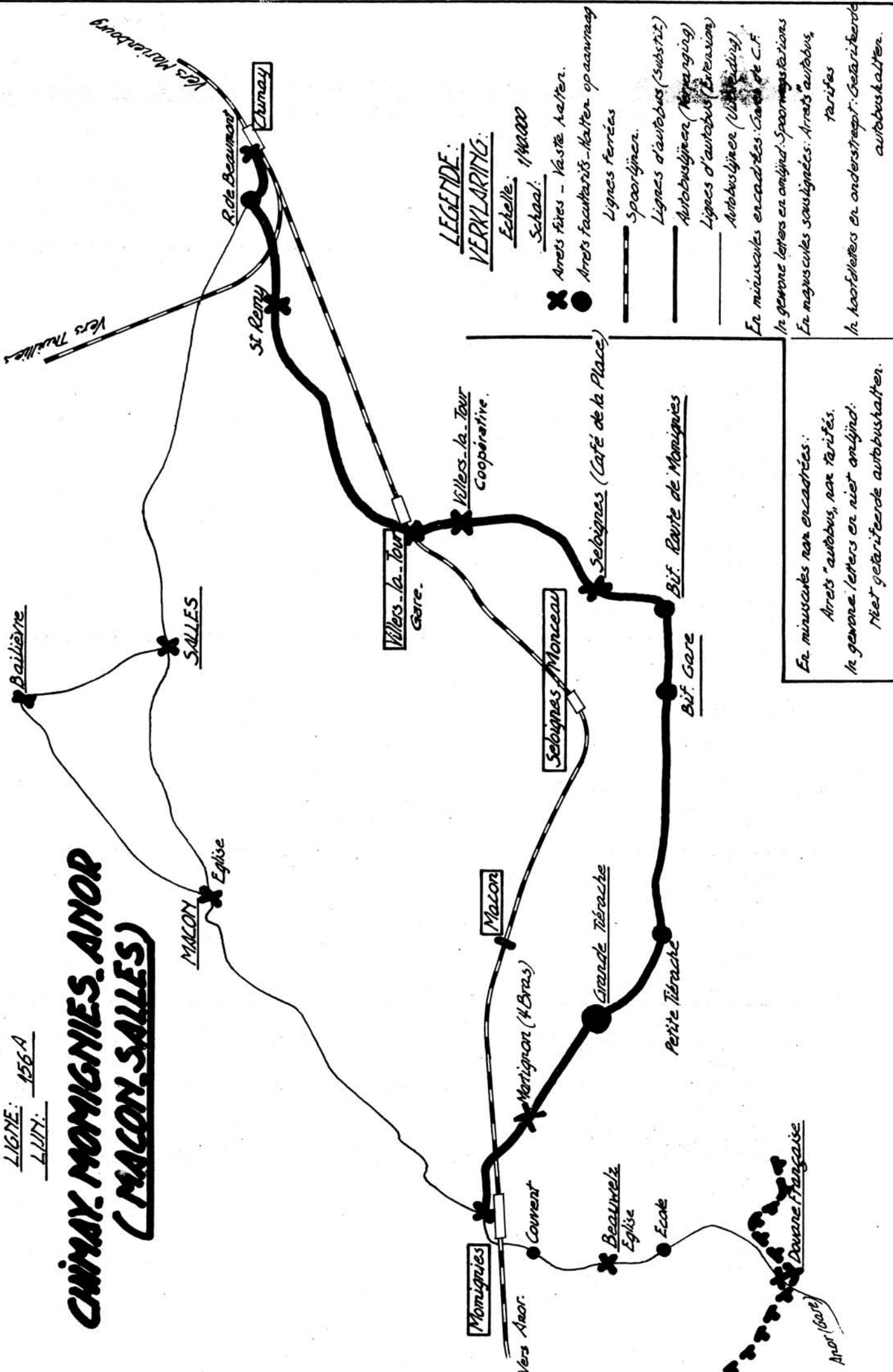
Le Directeur du Service Commercial,

ANTOINE.

ANNEXE A L'AVIS N° 7617/C DE 1953
 BUIJLAGE TOT BEREIKT MET BUS VAN 1953

LIGNE: 156A
 LUY:

CHIMAY MOMIGNIES ANOR (MACON SALLES)



LEGENDE: VERKLARING:

Echelle: 1/40000
 Schaal: 1/40000

- ✕ Arrêts fixes - Vaste halten.
 - Arrêts facultatifs - Halten op aanvraag
 - Lignes ferrées
 - Spoorlijnen.
 - Lignes d'autobus (substitut)
 - Autobuslijnen (vervangend)
 - Lignes d'autobus (extensions)
 - Autobuslijnen (uitbreiding)
- En minuscules encadrées: Gares de C.F.
 In gewone letters en omlijnd: Spoorwagstations
 En majuscules souslijnées: Arrêts autobus, tarifs
- In hoofdletters en andersstreept: Getarifeerde autobushaltes.

En minuscules non encadrées:
 Arrêts "autobus, non tarifés.
 In gewone letters en niet omlijnd:
 Niet getarifeerde autobushaltes.

LIGNE 156 - ANOR - MOMIGNIES - CHIMAY ET EXTENSIONS.

Arrêts "Autobus" (1)	Point tarifé "chemin de fer" correspondant	Numéro de section correspondant
<u>ANOR</u>	Anor	1
BEAUWELZ (Fr)	-	2
Beauwelz (Ecole)	-	-
BEAUWELZ (Eglise)	-	3
Momignies(Couvent)	-	-
<u>MOMIGNIES (GARE)</u>	Momignies	4
Matignon(4 bras)	-	-
<u>GRANDE TIÉRACHE</u>	Macon	5
petite Tiérache		
<u>SELOIGNES Bif. GARE</u>) <u>Bif. MOMIGNIES</u>) <u>(CAFÉ DE LA PLACE)</u>)	Seloignes-Monceau	7
<u>VILLERS-LA-TOUR</u>	Villers-la-Tour	9
St Remy		
<u>CHIMAY -ROUTE DE BEAUMONT)</u> <u>-GARE</u>)	Chimay	11
MACON (Eglise)	-	6
BAILIEVRE (Centre)	-	8
SALLES	-	10

- (1) en lettres capitales soulignées, les points d'arrêt tarifés assimilés
en lettres capitales non soulignées, les points tarifés situés sur les extensions
en retrait, et en lettres minuscules, les points intermédiaires non tarifés.